

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA SOMME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA PICARDIE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de Mesnil-Saint- Nicaise et de Nesle



- ◆ Règlement
- ◆ Zonage réglementaire
- ◆ Note de présentation
- ◆ Cahier de recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté  
du 31 DEC. 2013.....

  
le Préfet,

Jean-François CORDET



# Sommaire

Préambule.....	5
I. Recommandations applicables à l'aménagement des constructions existantes.....	5
I.1. Recommandations applicables dans les zones R, r, B, b.....	5
I.2. Recommandations applicables dans les zones v.....	5
II. Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	6
II.1. Concernant l'organisation de rassemblements.....	6
II.2. Concernant les transports collectifs et les cheminements.....	6
II.3. Concernant le stationnement.....	6
II.4. Concernant l'information du public.....	7
III. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accidents technologiques.....	7
IV. Annexes aux recommandations.....	8
Annexe 1 : Exemple de fiche de consignes.....	8
Annexe 2 : Rappel des comportements à avoir ou à éviter en cas d'alerte pour le risque toxique..	9
Annexe 3 : Fiches thématiques sur le risque toxique.....	9

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)*

*– Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandations » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et n'ont pas de caractère obligatoire.

## I. Recommandations applicables à l'aménagement des constructions existantes

### *I.1. Recommandations applicables dans les zones R, r, B, b*

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones bleues (b, B1, B2 et B3) et rouges (r1, r2, r3, r4, R1, R2 et R3) du périmètre du PPRT, il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par l'article du règlement correspondant à la zone où se situe le bien.

### *I.2. Recommandations applicables dans les zones v*

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone verte, il est recommandé aux propriétaires d'assurer la protection pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, en fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

- $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques
- $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques

- pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le même bâtiment) :

- $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques
- $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques

- pour les autres bâtiments dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :

- l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en

coefficient d'atténuation cible  $A_{it} = 7,35 \%$ .

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. De plus, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces travaux de réduction de la vulnérabilité feront l'objet d'une étude préalable qui déterminera les conditions de réalisation des travaux répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **II. Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie règlement.

### ***II.1. Concernant l'organisation de rassemblements***

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Ainsi, il est recommandé sur la voie publique et sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de limiter à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestations de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportif, etc.).

Si de tels rassemblements étaient organisés, ils doivent être organisés en coordination avec les industriels à l'origine des risques, les secours et les autorités administratives compétentes.

### ***II.2. Concernant les transports collectifs et les cheminements***

Il est recommandé de ne pas permettre la circulation de transports collectifs dans les zones bleues et rouges. Il est également recommandé de ne pas créer de chemins de randonnées dans les zones bleues et rouges.

Il est également recommandé aux concessionnaires de réseaux de transports, d'informer leurs personnels chauffeurs sur les risques encourus dans le périmètre des risques et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

### ***II.3. Concernant le stationnement***

Il est recommandé d'éviter le stationnement, hors zones dédiées, de véhicules particuliers, de transports en commun, de véhicules de transports de matières dangereuses, de caravanes ou véhicules de loisirs, d'ensembles routiers. Ces stationnements seraient susceptibles d'augmenter, même temporairement, le nombre de personnes exposées sur le périmètre.

### ***II.4. Concernant l'information du public***

Il est recommandé la mise en place de mesures d'information du public notamment dans les

établissements recevant du public sur les risques et la conduite à tenir en cas d'alerte (représentants, visiteurs, toutes personnes de passage, dans les entreprises et commerces situées à l'intérieur du périmètre des risques).

Il est également recommandé de placer un panneau d'information dans les lieux de regroupement du public. Ce panneau pourrait faire l'objet d'une information sur les risques et la conduite à tenir en cas d'alerte.

### **III. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accidents technologiques**

Il est recommandé en terme de prévention d'effectuer des exercices d'alerte annuel pour le risque toxique. Pour effectuer dans de bonnes conditions un exercice d'alerte, il est impératif que l'ensemble de la population ait une bonne connaissance de l'organisation de mise en sécurité des personnes par l'organisation :

#### - Vigilance pour le risque toxique :

La solution pour se protéger du risque toxique est le confinement. Or, la première réaction face au danger est de s'éloigner du site concerné.

Il est donc recommandé de mettre en place une fiche de consignes, diffusable et affichable chez soi.

Il est également important que l'ensemble de la population et du personnel des entreprises du périmètre des risques ait connaissance du plan de confinement et des locaux de confinement. Ces personnes doivent être bien préparées aux consignes de confinement : arrêt des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation, fermetures des portes et fenêtres, colmatage manuel avec du ruban adhésif, obturation des entrées d'air et utilisation du sas. Il est important de faire écouter le signal d'alerte, pour qu'il ne puisse être confondu avec un signal d'incendie qui lui prévoit au contraire l'évacuation des personnes.

Il est également recommandé de réaliser un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dans les établissements scolaires. Le PPMS a pour objectif d'organiser avec l'académie et les propriétaires des bâtiments la mise en sécurité de l'ensemble des élèves, des enseignants ainsi que le personnel affecté dans ces établissements. Pour l'aléa toxique, il sera nécessaire de définir par une étude de l'établissement, des locaux suffisamment dimensionnés pour confiner l'ensemble des personnes potentiellement présentes dans l'établissement. Ce plan devra faire l'objet d'une information à l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement, des consignes à appliquer. Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation (un par an minimum).

Pour les risques thermiques et de surpression, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement du bâti avec un point de vigilance sur la résistance des ouvertures et des vitrages dans le cas de la surpression.

## IV. Annexes aux recommandations

**Annexe 1 : Exemple de fiche de consignes**  
extrait du Guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique

**Éléments de prévention : l'exercice annuel d'alerte**

Un exercice annuel d'alerte permet :

- ✓ d'informer les personnes concernées : connaissance de la fiche de consignes, du plan de confinement, et des locaux de confinement ;
- ✓ de les préparer aux consignes de confinement : arrêt des systèmes de ventilation, chauffage, climatisation, fermeture des portes et fenêtres, colmatage manuel avec du ruban adhésif, obturation des entrées d'air, utilisation des sas ;
- ✓ de leur faire écouter le signal d'alerte, notamment afin qu'il ne soit pas confondu avec le signal incendie, qui prévoit au contraire l'évacuation des personnes.
- ✓ Autres ...

**En cas de crise : les bons réflexes, pas à pas**

*Au début de l'alerte*

- ✓ rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche,
- ✓ entrer dans le bâtiment en utilisant les sas spécialement aménagés en deux temps,
- ✓ **avant d'entrer dans le local de confinement :**
- ✓ arrêter les systèmes de chauffage, de ventilation, et de climatisation grâce au système spécialement aménagé;
- ✓ fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment;
- ✓ obturer les entrées d'air volontaires à l'aide des systèmes automatiques spécialement aménagés;
- ✓ se diriger rapidement et par le cheminement intérieur prévu vers le local de confinement prévu;
- ✓ entrer dans le local en utilisant les sas lorsqu'ils existent en deux temps.
- ✓ **Les premiers gestes dans le local de confinement :**
- ✓ vérifier que toutes les personnes prévues dans le local soient présentes;
- ✓ obturer grâce aux systèmes spécialement aménagés les entrées d'air volontaires;
- ✓ renforcer le colmatage à l'aide du ruban adhésif prévu dans l'armoire de sécurité (portes, fenêtres, prises, interrupteurs, ...)
- ✓ Autres...

*Pendant le confinement*

- ✓ occuper les personnes confinées par des activités calmes, qui ont été prévues dans l'armoire de sécurité, pour limiter les effets secondaires du confinement;
- ✓ en cas de picotements, placer les linges humidifiés prévus contre le visage ;
- ✓ écouter la radio et suivre les consignes officielles le cas échéant ;
- ✓ Autres...

*A la fin de l'alerte : le confinement doit se terminer le plus tôt possible dès la fin de l'alerte, il n'est pas prévu pour durer beaucoup plus de 2 heures !*

- ✓ aérer abondamment le local : ouverture des portes et fenêtre, décolmater et désobturer;
- ✓ remettre en service ;
- ✓ Autres...

**Actions de maintenance**

- ✓ s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt « coup de poing »;
- ✓ s'assurer du bon fonctionnement de la radio et du stock de piles;
- ✓ remise à niveau de l'armoire de sécurité;
- ✓ vérifier l'état des joints et fenêtres
- ✓ vérifier l'état des systèmes d'obturation des entrées d'air volontaires ;
- ✓ vérifier la péremption des rouleaux de rubans adhésif ;



## *Annexe 2 : Rappel des comportements à avoir ou à éviter en cas d'alerte pour le risque toxique*

### **À FAIRE :**

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres, chauffage et ventilations. S'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

### **À NE PAS FAIRE :**

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Ne pas téléphoner pour libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

### *Annexe 3 : Fiches thématiques sur le risque toxique*

Fiches suivantes :

- L'effet toxique : qu'est ce que c'est
- Mon logement est existant. Quelles étapes pour me protéger des effets toxiques ?
- Je construis un logement neuf (ou une extension). Quelles étapes pour me protéger des effets toxiques ?
- L'effet toxique : comment s'en protéger ?
- La ventilation et le confinement.
- La perméabilité à l'air et le confinement
- L'effet toxique : Qu'est-ce qu'un diagnostic simple ?